



# ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

-----  
LE RECTEUR DE REGION  
ACADEMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le 27 novembre 2020

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D334-1 à R334-35 et D336-1 à D336-22-1;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les registres d'inscription aux épreuves terminales de la session 2021 des baccalauréats général et technologique seront ouverts:

**Du lundi 30 novembre 2020 au mardi 15 décembre 2020 à 18 heures**

pour les candidats scolaires et individuels/CNED.

**Article 2 :** Pour les candidats individuels, les inscriptions sont effectuées par internet à l'adresse suivante: <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil>

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

L'inscription définitive est matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.



# ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION  
ACADEMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

**Article 3 :** Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2021 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, qui, pour cause de force majeure dûment constatée, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de la session de remplacement en septembre 2021, à condition que leur absence soit justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Ces candidats devront confirmer par écrit leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour le 2 juillet 2021 pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du premier groupe et le 9 juillet 2021 pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du second groupe auprès du bureau du baccalauréat général et technologique du rectorat de l'académie de la Guyane.

**Article 4:** Les demandes d'aménagement des épreuves des examens pour les élèves en situation de handicap doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir le 15 décembre 2020, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance

**Article 5:** Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à l'obligation de recensement ou à l'obligation de participation à la Journée Défense et Citoyenneté.

**Article 6:** La date limite de transfert inter-académique des dossiers d'inscription est fixée au lundi 1er mars 2021.

**Article 6:** Le secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe

Le recteur

Anne AGELAS